« SCALE II »

Pricaf privée de droit belge Société Anonyme Siège social : 1070 Anderlecht, Allée de la Recherche 12

<u>CONSTITUTION</u>: acte reçu par le Notaire Jean VINCKE à Bruxelles, le 18 juillet 2019, en cours de publication aux Annexes du Moniteur belge.

STATUTS

<u>TITRE I. FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE</u>

Article 1 - Forme et Dénomination

La pricaf privée de droit belge revêt la forme de société anonyme. Elle est dénommée « **SCALE II** ».

La dénomination sociale de la pricaf privée ainsi que tous les documents qui en émanent, doivent contenir les mots "pricaf privée de droit belge" ou ces mots doivent suivre immédiatement le nom de la Société à partir du moment où la Société sera inscrite à la liste des pricafs privées visée à l'article 302, §2 de la Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires. Cette mention doit en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la Société et des mots « Registre des Personnes Morales » ou des initiales « RPM » suivis du numéro d'entreprise de la Société.

Article 2 - Siège social

Le siège social de la Société est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré partout en région de Bruxelles-Capitale ou en région Wallonne, par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification aux statuts qui en résulte et de faire publier le changement de siège social aux Annexes du Moniteur belge.

La Société peut par simple décision du conseil d'administration établir des sièges administratifs, agences ou tout établissement, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 - Objet social

La Société a pour objet exclusif le placement collectif dans la catégorie des placements autorisés visée à l'article 183, alinéa ler, 5° de la Loi du 19 avril 2014, à savoir :

- a) les actions et autres valeurs assimilables à des actions, émises par des sociétés non cotées;
- b) les parts bénéficiaires et autres valeurs assimilables à des parts bénéficiaires, émises par des sociétés non cotées ;

- c) les obligations et autres titres de créance, émis par des sociétés non cotées ;
- d) les parts émises par d'autres organismes de placement non cotés, pour autant que, conformément à leur règlement de gestion ou leurs statuts, ils mènent une politique d'investissement proche de l'objet statutaire de la pricaf privée et pour autant que ces organismes de placement fournissent les informations nécessaires faisant apparaître que les placements répondent à cette politique statutaire de placement;
- e) tous autres titres et droits émis par des sociétés non cotées permettant d'acquérir par voie de souscription, d'achat ou d'échange les instruments financiers visés aux litterae a) à c) ci-dessus;
- f) les simples prêts, avec ou sans sûretés financières, accordées à des sociétés non cotées.

Conformément à la législation en vigueur, la Société pourra également toujours, accessoirement ou temporairement, détenir des placements à termes d'une durée maximale de six (6) mois ou des liquidités et/ou négocier, dans le cadre d'opération couverture, des instruments financiers dérivés, cotés ou non, sur des actifs matériels ou financiers sous-jacents, cotés ou non. Elle pourra également toujours détenir accessoirement temporairement, conformément à la législation en vigueur, des titres cotés pour autant (a) qu'elle détienne déjà ces titres au moment de l'inscription à la cote d'une bourse ou autre marché organisé et public de titres et (b) que ces titres aient été acquis par échange de titres non cotés à l'exception de ses propres titres. La Société pourra enfin investir dans toute autre catégorie de placement que la Loi du 19 avril 2014 et ses arrêtés d'exécution viendraient à lui autoriser à l'avenir et constituer le cas échéant une ou plusieurs sociétés filles aux fins de la réalisation de son objet.

La Société ne pourra posséder d'autres actifs que ceux nécessaires à la réalisation de son objet statutaire. Elle ne pourra exercer d'autres activités que celle prévue à l'article 11, § 2, alinéa ler de la Loi du 19 avril 2014 et ne pourra, en ce qui concerne ses actifs, conclure de conventions portant transfert de propriété avec d'autres organismes de placement collectif si une même personne assure la gestion au sens de l'article 3, alinéa ler, 22° de la Loi du 3 août 2012. Dans les limites prévues par les lois et les règlements applicables, la Société peut conclure des conventions d'actionnaires qui règlent l'exercice des droits de vote ou qui lui permettent d'exercer une influence sur la gestion ou sur la désignation des dirigeants. Elle peut également souscrire des restrictions conventionnelles à la négociabilité des titres.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 23 mai 2007 (ci-après dénommé « l'Arrêté Royal »), cette Société s'engage à respecter les dispositions de la Loi du 19 avril 2014

relative aux organismes de placement collectifs alternatifs et à leurs gestionnaires qui concernent le statut de la pricaf privée telle que visée à l'article 298 de la même Loi et toutes les modifications éventuelles y apportées, ainsi que les dispositions de l'Arrêté Royal et toutes ses modifications éventuelles.

Article 4 - Durée de la Société

La Société a été constituée le 18 juillet 2019 pour une durée limitée de dix (10) ans à compter du dépôt de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles. La durée de dix (10) ans peut être prorogée par maximum deux périodes de maximum deux (2) ans, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Celle-ci ne peut valablement délibérer et statuer sur une prorogation du terme qui si ceux qui y assistent représentent au moins la moitié du capital social. Cette décision est valablement adoptée moyennant une majorité d'au moins 90% des voix valablement exprimées qui représentent au moins la moitié du capital social.

Elle peut être dissoute avant ce terme par une décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes requises par la loi.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL - DROIT DE SOUSCRIPTION - ACTIONS - OBLIGATIONS

Article 5 - Capital social

Le capital social s'élève à six millions cinq cent mille euros (6.500.000 EUR), représenté par 650 actions nominatives sans désignation de valeur nominale, dont 328 actions de classe A, et 322 actions de classe B.

Article 6 - Droit de souscription préférentielle

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces, doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions, dans un délai minimum de quinze (15) jours à dater de l'ouverture de la souscription.

La souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et annoncés conformément à la loi. Le droit de souscription préférentielle est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Passé ce délai, le conseil d'administration sera libre de décider que des tiers pourront participer à l'augmentation de capital dans le respect de l'article 14.1 ou que le non usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentielle aura pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires ayant déjà exercé leur droit de souscription, étant entendu que cette modification de l'actionnariat ne pourra en aucun cas mettre en péril le statut de pricaf privée de la Société. Le conseil d'administration déterminera, le cas échéant, les modalités de cette souscription préférentielle subséquente.

Le droit de souscription préférentiel pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant dans l'intérêt social aux conditions requises pour la modification aux statuts. Dans ce cas, cette proposition doit être spécialement annoncée dans les convocations et le conseil d'administration ainsi que le commissaire dresseront les rapports prévus par le Code des sociétés et des associations. Ces rapports sont annoncés à l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires.

Article 7 - Appels de fonds

Les appels de fonds relatifs à la libération du capital souscrit mais non encore libéré sont décidés souverainement par le conseil d'administration. Le versement sera exigible dès réception d'un e-mail, avec accusé de réception, envoyé à chaque actionnaire concerné par le conseil d'administration à l'adresse e-mail préalablement communiquée par l'actionnaire concerné. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrit.

Passé un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de l'envoi de l'email, l'actionnaire en retard de satisfaire aux versements recevra une notification de préavis de trente (30) jours calendrier signifié par lettre recommandée avec accusé de réception et une copie par e-mail, avec accusé de réception, à l'adresse e-mail préalablement communiquée par l'actionnaire concerné. Le montant dû à la Société sera bonifié d'un intérêt de dix pourcent (10%) par an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, à l'expiration de ce délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, prononcer la déchéance de l'actionnaire resté en défaut de payement et procéder à la vente de ses actions conformément aux dispositions légales et statutaires applicables, sans préjudice du droit de la Société de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou bénéficie, le cas échéant, de l'excédent.

L'exercice du droit de vote et de tout droit relatif aux distributions afférentes aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués et ce, dès l'expiration du premier délai de trente (30) jours notifié à l'actionnaire défaillant.

En cas de cession d'actions non entièrement libérées, l'acquéreur s'engage à répondre aux appels de fonds ultérieurs pour lesdites actions.

Article 8 - Actions

Les actions - et autres instruments financiers émis(es) - par la Société sont et resteront nominatif(ve)s pendant toute la durée de la Société.

Les actions sont divisées en deux (2) classes, à savoir une classe A constituant les actions de classe A, et une classe B constituant les actions de classe B.

Les actions numérotées de 1 à 328 sont des actions de classe A, et les actions numérotées de 322 à 650 sont des actions de classe B.

Les actions de classe A ont les mêmes droits et obligations que les actions de classe B, sauf disposition contraire dans les présents statuts.

Article 9 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme le propriétaire unique de l'action. Il en sera de même en cas de démembrement du droit de propriété d'une action.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété le(s) titulaire(s) des droits en usufruit exercera(ont) seul(s) le droit de vote afférent aux actions concernées, sauf convention contraire et écrite entre les titulaires des droits démembrés.

Article 10 - Ayant cause

Les droits et obligations attachés à une action la suivent, en quelque main qu'elle passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

La Société ne peut être titulaire de ses propres actions que dans les limites strictes fixées par la loi.

Article 11 - Emission d'obligations

La Société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations par décision du conseil d'administration.

Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription ne peuvent être émises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues par la loi. Toute obligation émise par la Société sera nominative.

La Société peut également émettre tous autres titres, tels que des droits de souscription, parts bénéficiaires ou actions sans droit de vote, sous réserve de la législation qui est spécifiquement applicable.

TITRE III ACTIONNARIAT - CESSION DE TITRES

Article 12 - Nombre d'actionnaires

La Société compte à tout moment au moins six (6) actionnaires. Toutefois, cette obligation cesse dès que la

Société compte parmi ses actionnaires au moins une des personnes morales ou entités visées à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 23 mai 2007 relatif à la pricaf privée et lorsqu'une ou plusieurs de ces personnes morales ou entités détiennent au moins trente pourcent (30%) des droits de vote liés à l'ensemble des titres donnant droit au vote et peuvent détenir pareilles participations sur la base de leur règlement ou de leurs statuts.

Article 13 - Liens entre les actionnaires

Des actionnaires disposant du droit de vote ne peuvent avoir de lien entre eux au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations. Ils l'attestent moyennant inscription datée et signée au registre des titres nominatifs de la Société. Ils doivent informer la Société et se retirer dans les six (6) mois en tant qu'actionnaire de la Société si des modifications devaient y intervenir après cette inscription.

Par dérogation au paragraphe précédent, des actionnaires qui sont liés au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations peuvent choisir d'être considérés ensemble comme un actionnaire unique dans les limites prévues par l'Arrêté Royal du 23 mai 2007 relatif à la pricaf privée. Ils en informent alors la Société sans délai et par écrit.

Les actionnaires qui n'auront pas attesté de l'absence de lien entre eux au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations conformément au paragraphe premier ou qui ne se retireraient pas dans le délai de six (6) mois dont question ciavant ne seront pas admis à l'assemblée générale.

Des actionnaires disposant du droit de vote qui ont un lien familial ou de parenté entre eux jusqu'au quatrième degré sont considérés comme un actionnaire unique dans les limites prévues par l'Arrêté Royal du 23 mai 2007 relatif à la pricaf privée.

<u>Article 14 - Acquisition et cession de titres de la Société</u> 14.1 Principe

Les titres existants de la Société ne peuvent être acquis que par :

- a) un investisseur privé, c'est-à-dire un investisseur, tel que défini à l'article 2, 1° de l'Arrêté Royal du 23 mai 2007 relatif à la pricaf privée, qui, dans le cadre d'une offre qui n'a pas un caractère public au sens de la Loi du 19 avril 2014, accepte ou a accepté pour son compte propre les offres suivantes de titres émis par la Société : (a) les offres de titres qui requièrent une contrepartie d'au moins vingt-cinq mille euros (25.000 EUR) par investisseur et par catégorie de titres, (b) les offres de titres dont la valeur nominale unitaire s'élève à vingt-cinq mille euros (25.000 EUR) au moins;
- b) une personne qui, dans le cadre d'un contrat de droit privé, qui ne résulte pas d'une offre ayant un caractère public au sens de la loi du 19 avril 2014, a versé une contrepartie de vingt-cinq mille euros (25.000 EUR) au moins, pour

l'acquisition d'un ou plusieurs titres d'une même catégorie de la Société;

- c) une personne qui, par le biais d'une opération sur un marché organisé, qui ne résulte pas d'une offre ayant un caractère public au sens de la loi du 19 avril 2014, a payé un prix de vingt-cinq mille euros (25.000 EUR) au moins, pour l'acquisition d'un ou plusieurs titres d'une même catégorie de la Société;
- d) les héritiers du détenteur des titres.

14.2. Obligations spéciales dans le chef des cédants et cessionnaires

Dans les cas visés aux points a) et b) de l'article 14.1 des statuts, le cédant et le cessionnaire remettent une déclaration datée et signée à la Société, donnant une description suffisante de l'opération et confirmant qu'il s'agit d'une acquisition de titres en application de ces points a) ou b). Ils remettent à la Société les documents à l'appui de cette déclaration.

Dans le cas visé aux points c) et d) de l'article 14.1 des statuts, le cessionnaire délivre à la Société une déclaration datée et signée confirmant qu'il s'agit d'une acquisition de titres en application de ce point c) ou d).

Les parties à une convention de cession de titres de la Société doivent conclure cette convention aux conditions qui permettent l'inscription intégrale de ces titres au registre des titres nominatifs de la Société conformément aux dispositions de l'article 14.3 des statuts.

14.3 Inscription des titres dans le registre des titres nominatifs de la Société

La Société ne procède à de nouvelles inscriptions au registre des titres nominatifs que lorsque ces titres :

- a) ont été proposés par la Société elle-même à des investisseurs privés ;
- b) ont été acquis conformément aux dispositions de cet article.

Lorsque la Société a connaissance ou apprend qu'une acquisition de titres est irrégulière, en dépit de(s) déclaration(s) visée(s) ci-avant, elle refuse l'inscription de ces titres au registre des titres nominatifs ou suspend le paiement des dividendes ou intérêts afférents aux titres concernés.

14.4. Cessions libres des titres

Le droit de préemption et la procédure d'agrément ne s'appliquent pas aux cessions entre vifs ou par cause de décès par un actionnaire (i) à une personne ou à une société liée au cédant, au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, (ii) au conjoint du cédant ou (iii) à une personne de la famille du cédant jusqu'au 2ième degré. Toutefois, dans ces cas :

-la cession devra porter sur l'ensemble des actions détenues par le cédant ;

- -le cédant et le cessionnaire informeront immédiatement le conseil d'administration ;
- -le cessionnaire s'engagera à adhérer sans réserve aux dispositions de la convention d'actionnaires existante et à céder les actions acquises à l'actionnaire cédant dans l'hypothèse où il(s) cesserai(en)t d'être lié(s) au sens des articles 1:20 et suivants du Code des sociétés et des associations .

14.5. Restrictions à la cessibilité des titres - droit de préemption

Compte tenu de l'objet social, de la structure de l'actionnariat de la société, des rapports entre actionnaires, il est de l'intérêt social de restreindre la cessibilité entre vifs des titres de la Société.

Sous réserve des cessions libres reprises ci-dessus, toutes les cessions de titres, en ce compris entre actionnaires, sont soumises à un droit de préemption selon la procédure définie ciaprès. Il est entendu que la présente procédure ne peut être mise en œuvre que pour autant qu'elle ne remette pas en cause le statut de pricaf privée de la société.

Pour être valablement réalisée, toute notification prévue dans le présent article doit être effectuée par lettre recommandée. La notification est censée avoir été effectuée le jour de la date de la réception du recommandé.

Le droit de préemption doit porter sur l'intégralité des actions offertes dans le cadre d'une cession.

Information du conseil d'administration

L'actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses actions doit en informer, par e-mail avec accusé de réception, le président du conseil d'administration, ou à défaut de président, l'administrateur délégué, en indiquant le nombre et les numéros d'actions dont la cession est envisagée, l'identité du candidat cessionnaire, le prix proposé ou toute autre forme de rémunération proposée, ainsi que toutes les autres conditions de la cession projetée. Il joint à sa notification une copie de l'offre faite par le candidat cessionnaire qui doit, à peine de nullité, contenir le prix ou la contrepartie offerte le cas échéant, ainsi qu'une lettre signée par le candidat cessionnaire confirmant qu'il s'agit d'une offre de bonne foi, faite en son nom et pour son propre compte.

Dans les quinze (15) jours calendrier de la notification opérée par le candidat cédant, le président du conseil d'administration, ou à défaut de président, l'administrateur délégué notifie le projet de cession, avec copie de l'offre, aux autres actionnaires, par e-mail avec accusé de réception.

Période de préemption

Dans les quarante-cinq (45) jours calendrier à compter de la notification visée à l'alinéa précédent, les actionnaires pourront notifier au président du conseil d'administration, ou à

défaut de président, l'administrateur délégué, leur intention d'exercer ou non leur droit de préemption ainsi que le nombre de titres qu'ils souhaitent acquérir.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption. Les actionnaires pourront également, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption, en informant le conseil d'administration.

A l'échéance du délai de quarante-cinq (45) jours, le président du conseil d'administration, ou à défaut de président, l'administrateur délégué notifie dans les trois (3) jours calendrier le résultat de l'exercice du droit de préemption aux actionnaires ayant manifesté leur intention d'exercer leur droit de préemption et à l'actionnaire cédant.

Préemption des actions offertes et paiement du prix

En cas d'exercice du droit de préemption par plusieurs actionnaires, les actions soumises au droit de préemption se répartissent entre les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption proportionnellement à leurs participations respectives, la part de ceux qui n'exercent pas leur droit accroissant celles des autres suivant la même règle proportionnelle.

En cas de non-exercice du droit de préemption, l'actionnaire cédant sera libre de céder ses titres au candidat cessionnaire.

Tout actionnaire qui cède tout ou partie de ses actions à un tiers sera tenu d'obtenir l'adhésion du cessionnaire à la convention d'actionnaires existante et restera personnellement tenu envers les autres actionnaires de la bonne exécution par le cessionnaire de l'ensemble des engagements au titre de ladite convention et des statuts de la Société.

Le droit de préemption est exercé au prix proposé par le candidat cessionnaire de bonne foi. Dans l'hypothèse où la contrepartie offerte par le candidat cessionnaire n'est pas exclusivement monétaire ou si la cession projetée doit s'effectuer à titre gratuit, le droit de préemption est exercé moyennant un prix à fixer de commun accord par les parties concernées.

A défaut d'accord entre parties, si le prix n'est pas exclusivement monétaire, si la cession est exercée à titre gratuit ou si le prix offert par le tiers ne l'est pas de bonne foi, le prix est fixé par un expert désigné de commun accord par les actionnaires concernés dans les 15 jours calendrier de la notification initiale du conseil d'administration susmentionnée. A défaut d'accord, l'expert est désigné, sur requête de l'actionnaire le plus diligent, par le président du Tribunal de commerce de Bruxelles statuant comme en référé. Pour la détermination des éléments précités, l'expert tiendra compte des critères usuels fixés par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises

(I.R.E.) afin de déterminer une valeur qui reflète celle du marché.

L'expert exécute sa mission et communique son rapport aux actionnaires au plus tard dans les 60 jours calendrier de sa désignation. La décision de l'expert est sans recours. Les frais de l'expertise sont répartis entre les actionnaires qui ont demandé l'expertise. L'expert ne sera pas tenu par les règles d'expertise visées par le code judiciaire, excepté en ce qui concerne le contradictoire.

Le prix doit être payé par les actionnaires acquéreurs endéans les 30 jours calendrier de (i) la notification du résultat du processus faite par e-mail, par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par l'administrateur délégué, à tous les actionnaires ou de (ii) la fixation du prix de commun accord entre parties ou par un expert si le prix initial n'était pas en espèces. Au-delà de ce délai, le prix est productif d'un intérêt égal au taux EURIBOR à trois mois avec un minimum de 0%, majoré de deux pour cent (2 %) l'an.

Transfert de propriété

Le transfert de propriété et de jouissance intervient au jour du paiement complet du prix moyennant son inscription dans le registre des actionnaires. La cession des actions peut être régularisée d'office, dans les 15 jours calendrier dudit paiement, par la signature du registre des actionnaires par deux administrateurs sans que la signature du cédant des actions ne soit requise. Une notification en est donnée audit cédant par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Toute cession qui n'est pas faite en conformité avec la procédure décrite dans le présent article est inopposable à la Société.

14.6. Restrictions à la cessibilité des titres - obligation d'agrément

Sous réserve des cessions libres reprises ci-dessus, les titres de la Société ne peuvent être cédés entre vifs à un tiers qu'après l'obtention d'une décision favorable sur l'identité du tiers par le conseil d'administration, adoptée à la majorité spéciale reprise à l'article 17 et sans préjudice du respect du droit de préemption. Le conseil fixera le processus interne nécessaire et les conditions utiles pour mettre en œuvre cet agrément.

TITRE IV ADMINISTRATION - CONTROLE - ASSEMBLEES Article 15 - Conseil d'Administration

Le conseil d'administration de la Société est composé de 5 membres au moins personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six (6) ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par celle-ci. Chaque administrateur sera rééligible.

Le conseil devra être composé des membres suivants:

- minimum quatre (4) administrateurs seront élus sur une liste de candidats présentée par les Actionnaires A;
- un (1) à (2) administrateurs seront élus sur une liste de candidats présentée par les Actionnaires B.

Les Administrateurs ainsi élus sont dénommés « Administrateur ${\tt A}$ » ou « Administrateur ${\tt B}$ » selon le cas.

Les Actionnaires qui auraient entre eux des liens au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations ne pourront présenter ensemble qu'un seul Administrateur.

En cas de révocation d'un administrateur par l'assemblée générale, celle-ci pourvoit aussitôt à son remplacement sur présentation d'une liste de candidats présentée par le ou les actionnaires qui ont présenté l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, en dehors du cas visé au paragraphe précédent, les administrateurs restants devront pourvoir provisoirement à son remplacement avant toute délibération de l'assemblée générale réunie après la constatation de la vacance. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive, sur présentation d'une liste de candidats par les actionnaires qui ont présenté l'administrateur sortant.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. L'administrateur personne morale ne peut révoquer son représentant sans simultanément nommer un successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Article 16 - Présidence

La présidence du conseil d'administration est assurée par un Administrateur A, nommé par le conseil d'administration. Le président n'a pas de voix prépondérante.

Article 17 - Réunions

Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an et en toute hypothèse, sur requête de son administrateur délégué ou de deux administrateurs.

Les réunions du conseil d'administration seront précédées de l'envoi d'une convocation au minimum 3 jours calendrier avant la réunion contenant l'ordre du jour de la réunion, accompagnée des documents permettant aux administrateurs d'étudier et de se préparer quant aux points repris à l'ordre du jour. Cet envoi peut être fait par voie électronique, par fax ou tout autre moyen de communication écrit. Si tous les administrateurs sont présents ou représentés par procuration, il n'y aura pas lieu de justifier de cette formalité.

Quorum

Le conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que pour autant que la moitié des administrateurs, toutes catégories confondues, soit présente ou représentée, et pour autant également qu'au moins un Administrateur A et un Administrateur B soient présents ou représentés.

Tout administrateur, empêché ou absent, peut donner, par écrit, soit par courrier, fax ou e-mail, à un autre membre du conseil d'administration, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place.

A défaut de réunir ce quorum, une seconde convocation sera adressée aux administrateurs par lettre recommandée et le conseil d'administration sera réputé être valablement composé, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ou l'utilisation du capital autorisé.

Décisions du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, à l'exception des compétences réservées par la loi et les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Les décisions du conseil d'administration se prennent à la majorité simple. Chaque administrateur aura droit à une voix.

Nonobstant ce qui précède, les décisions suivantes devront réunir le vote favorable de minimum quatre (4) administrateurs présents ou représentés :

- tout appel de fonds ;
- toute convention ou avenant à conclure avec ou toute résiliation de contrats à signifier à un actionnaire, un administrateur ou une personne morale contrôlée par l'un de ceuxci :
- l'approbation du budget annuel ainsi que tout dépassement de celui-ci ;
- toute décision concernant le réemploi des fonds résultant de la vente d'une Cible moins de six (6) mois après l'investissement initial (soit la date réelle à laquelle la Société est effectivement devenue actionnaire de la Cible) pour réaliser un nouvel investissement;
- la nomination de toute nouvelle société de gestion et/ou de délégué à la gestion journalière ;
 - le choix du liquidateur ;
 - la nomination d'un indépendant au Comité d'Investissement.

Les décisions relatives à l'agrément de nouveaux actionnaires et la révocation de la société de gestion et/ou de délégué à la gestion, ainsi que toute dérogation à la stratégie

d'investissement, doivent être adoptées à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés.

Article 18 - Gestion journalière et délégations de pouvoirs

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la Société ainsi que sa représentation dans le cadre de cette gestion à une ou plusieurs personnes, administrateur ou non. Ces personnes porteront soit le titre d'administrateur délégué, soit de délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration fixe les conditions et modalités d'exercice de la gestion journalière. Les délégations de pouvoirs accordées en vertu du présent article sont toujours révocables. Le conseil d'administration peut déléguer la direction d'une partie des affaires sociales à une ou plusieurs personnes choisies hors de son sein et confier des pouvoirs spéciaux à tous mandataires. Il peut également créer un ou plusieurs comités consultatifs dont il définit la composition et la mission.

Article 19 - Représentation

La Société sera valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, pour tous actes et procurations, en ce compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel :

- dans les limites de la gestion journalière, par le(s) délégué(s) à la gestion journalière ou l'administrateur délégué, chacun avec le pouvoir d'agir seul ;
- dans les limites des pouvoirs particuliers délégués conformément à l'article 18, par les mandataires spéciaux ;
- dans tous les autres actes, par deux administrateurs agissant conjointement dont au moins un Administrateur A.

Article 20 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les mandats d'administrateurs sont exercés à titre gratuit. Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle au remboursement des frais raisonnablement encourus par les administrateurs dans le cadre de leurs fonctions.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et aux mandataires spéciaux, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les charges d'exploitation.

Article 21 - Contrôle de la Société

Conformément aux dispositions de la Loi du 19 avril 2014, le contrôle de la Société est assuré par un commissaire. L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

Les commissaires sont nommés pour une période de trois (3) ans, renouvelable. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour un juste motif et en respectant la procédure prévue par

les articles 3:66 et 3:67 du Code des sociétés et des associations.

Lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale aux fins de pourvoir à leur nomination ou à leur remplacement.

Le commissaire de la Société doit être choisi parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

Article 22 - Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième vendredi du mois de juin de chaque année au siège social de la Société. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

Les assemblées générales annuelles ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation et à défaut d'indication, au siège social.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Article 23 - Composition de l'assemblée

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des actionnaires.

L'assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou du commissaire. Ces derniers doivent la convoquer à la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour qui comprend l'indication des sujets à traiter et sont faites conformément à la loi. Elles sont adressées aux actionnaires, administrateurs et au commissaire ainsi qu'à tout autre propriétaire de titres quelconques émis par la société, minimum quinze jours avant l'assemblée. Les convocations sont faites par lettres recommandées sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication (tel que l'e-mail pour autant que le destinataire de l'e-mail soit clairement identifié).

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute réunion de l'Assemblée Générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un

administrateur délégué. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir un ou plusieurs scrutateurs.

Article 24 - Délibérations

Chaque action donne droit à une voix.

En sus des dispositions du Code des sociétés et des associations, toute décision de l'assemblée générale sera adoptée moyennant une majorité d'au moins quatre (4) actionnaires qui ensemble disposent de plus de cinquante pourcent (50%) des droits de vote liés à tous les titres donnant droit au vote.

La règle ci-dessus cessera toutefois de s'appliquer dès que (a) la Société compte parmi ses actionnaires au moins une des personnes morales ou entités visées à l'article 7 de l'Arrêté Royal et lorsqu'une ou plusieurs de ces personnes morales ou entités détiennent au moins trente pourcent (30%) des droits de vote liés à l'ensemble des titres donnant droit au vote et peuvent détenir pareilles participations sur la base de leur règlement ou de leurs statuts ou (b) la Société compte parmi ses actionnaires au moins une des personnes morales ou entités visées à l'article 8 de l'Arrêté Royal et lorsqu'une ou plusieurs de ces personnes morales ou entités détiennent au minimum vingt pourcent (20%) et maximum trente pourcent (30%) des droits de vote liés à l'ensemble des titres donnant droit au vote et peuvent détenir pareilles participations sur la base de leur règlement ou de leurs statuts.

Sauf disposition contraire prévue par la législation applicable et les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité de voix pour lesquelles il est pris part au vote, sans tenir compte des abstentions.

Sans préjudice de l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations, toute décision de modification des statuts, en ce compris la décision de procéder à la dissolution anticipée de la Société, ne pourra valablement être adoptée par l'assemblée générale que pour autant qu'elle réunisse une majorité des trois quarts des voix, toutes classes d'actions confondues.

Toute décision de modification des statuts modifiant les droits par classe ne pourra être adoptée qu'à la majorité des trois-quarts des voix des actions de chaque classe.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, et sauf pour les décisions nécessitant un acte authentique les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises, par consentement unanime des actionnaires, exprimé par écrit. La date du procès-verbal sera la date de signature du dernier actionnaire.

Article 25 - Accès à l'assemblée

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à une assemblée générale par une autre personne valablement mandatée à cette fin. Une telle procuration est donnée par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (tel que

l'e-mail pour autant que le destinataire de l'e-mail soit clairement identifié).

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq (5) jours francs avant l'assemblée générale.

Les actionnaires sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par le conseil reprenant leur identité complète, le nombre d'actions pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé et renvoyé par lettre recommandée ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, trois (3) jours au moins avant l'assemblée au lieu indiqué dans la convocation.

Article 26 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans des registres spéciaux. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, soit par e-mail, fax, ou autre moyen de communication, y sont annexés.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par celui qui a présidé la réunion ou celui qui en a assumé le secrétariat, conjointement avec un administrateur délégué, soit par deux (2) administrateurs.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - BILAN - REPARTITION - RESERVES Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le premier (1er) janvier et finit le trente et un (31) décembre de chaque année.

A cette dernière date les écritures de la Société sont arrêtées et le Conseil d'Administration dresse un inventaire complet, ordonné de la même manière que le plan comptable.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés en état descriptif constituant les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

Le conseil d'administration remet les pièces, avec le rapport de gestion, un (1) mois au moins avant l'assemblée générale annuelle au(x) commissaire(s); celui (ceux)-ci doivent vérifier si le rapport de gestion comprend bien les informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels et dresser dans la quinzaine un rapport écrit et circonstancié.

Le rapport de gestion se compose du compte rendu annuel destiné à informer les actionnaires et le cas échéant d'un exposé sur les opérations, décidées par le conseil d'administration en cours d'exercice, relatives à l'acquisition ou la prise en gage par la Société de ses propres actions, l'augmentation de capital

dans le cadre du capital autorisé éventuel, la limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires anciens, l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription.

Quinze (15) jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance et copie au siège social des documents suivants :

- des comptes annuels;
- de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille;
- de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;
 - du rapport de gestion et du rapport des commissaires.

Les comptes annuels, de même que les rapports de gestion et des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

Article 28 - Comptes

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires et discute les comptes annuels.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, à moins que l'intérêt de la Société n'exige qu'ils gardent le silence.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce, par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la Société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Article 29 - Dépôt des comptes

Dans les trente (30) jours de leur approbation par l'assemblée générale, le rapport de gestion, le rapport des commissaires, les comptes annuels ainsi que les documents prévus par la loi, sont déposés par les soins du conseil d'administration à la Banque Nationale de Belgique.

La Société est dispensée de la formalité de dépôt du rapport de gestion tant qu'elle répond aux critères prévus aux articles 3:2 et 3:11 du Code des sociétés et des associations.

Article 30 - Distribution

L'excédent favorable du compte de résultats, résultant du bilan dûment approuvé, forme le bénéfice de l'exercice à affecter.

Sur ce bénéfice il est prélevé annuellement minimum cinq pourcent (5%) pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième (1/10ème) du capital social.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou deviendrait à la suite d'une telle distribution inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

L'actif net ne peut comprendre :

- le montant non encore amorti des frais d'établissement;
- le montant non amorti des frais de recherches et de développement, sauf cas exceptionnel.

Toute distribution faite en contravention de ces dispositions doit être restituée par les bénéficiaires si la Société prouve que ceux-ci ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 31 - Acompte sur dividendes

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité et dans les limites de la loi, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement.

Ce bénéfice se calcule sur les résultats réalisés au cours de l'exercice, le cas échéant réduits de la perte reportée et de la proportion des réserves légales ou statutaires à constituer en fin d'exercice, ou majorés du bénéfice reporté, à l'exclusion des réserves existantes.

Le conseil d'administration fixe le montant de ces acomptes au vu d'un état résumant la situation active et passive de la Société dressé dans les deux (2) mois précédant sa décision. Cet état est vérifié par les commissaires qui dresseront un rapport de vérification à annexer à leur rapport annuel.

La décision du conseil d'administration ne peut être prise moins de six (6) mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice.

Un nouvel acompte sur dividende ne peut être décidé que trois (3) mois après la décision de distribution de l'acompte précédent.

Les actionnaires qui ont reçu un acompte sur dividende, décrété en violation des dispositions légales, doivent le restituer si la Société prouve qu'ils connaissaient

l'irrégularité de la distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 - Dissolution de la Société

La Société sera de plein droit dissoute à son terme sauf si la durée de dix (10) ans est prorogée par maximum deux périodes de maximum deux (2) ans, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Elle pourra être dissoute de manière anticipée par une décision de l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. Après le procès-verbal de mise en liquidation, la Société ne pourra plus effectuer de nouveaux investissements dans des sociétés non cotées.

Les opérations de liquidation doivent s'effectuer pendant une durée déterminée qui ne peut excéder la durée de son terme (tel que le cas échéant renouvelé) et elles doivent avoir trait de manière exclusive à la réalisation des actifs, le paiement du passif, la répartition du solde et la gestion des affaires courantes de la Société. Durant la liquidation, des comptes annuels devront être établis selon les règles établies par le Roi conformément à l'article 3:1, §ler du Code des sociétés et des associations.

La liquidation s'opèrera en tout état de cause par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par les soins du conseil d'administration agissant en qualité de collège de liquidation. Sauf décision contraire, les liquidateurs agissent collectivement, le cas échéant. Il est disposé que le liquidateur peut être une personne morale.

A cette fin, le(s) liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus conformément aux articles 2:87 et suivants du Code des sociétés et des associations, sauf restrictions imposées par l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale fixe le(s) émolument(s) de(s) liquidateur(s).

Article 33 - Boni de liquidation

Le boni de liquidation sera réparti entre les actionnaires, après apurement des dettes, de la manière suivante :

- en premier lieu, un montant allant jusqu'à 1,3 x les montants souscrits en capital par tous les actionnaires sera distribué en priorité entre les actionnaires au prorata de leur participation dans le capital;
- 2. en second lieu, le solde du boni de liquidation sera versé au(x) délégué(s) à la gestion journalière ou à l'administrateur délégué de la Société en tant que « Carried Interest » jusqu'à un montant correspondant à 25% du montant équivalent à la différence entre les montants précédemment versés au titre du point 1 et les montants souscrits en

capital par les actionnaires (soit 25% de 0,3 x les montants souscrits);

3. le solde du boni de liquidation sera réparti (i) à hauteur de 80% entre tous les actionnaires au prorata de leur participation dans le capital et (ii) à hauteur de 20% à (aux) délégué(s) à la gestion journalière ou à l'administrateur déléqué de la Société.

TITRE VII ELECTION DE DOMICILE Article 34 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout administrateur, directeur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, à défaut d'avoir élu domicile en Belgique, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites.

TITRE VIII DISPOSITION GENERALE Article 35 - Droit commun

Les actionnaires entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations, sauf dans la mesure où il y est dérogé par la Loi du 19 avril 2014 et ses arrêtés d'exécution. En conséquence, les dispositions du Code des sociétés et des associations ou de la Loi du 19 avril 2014 et ses arrêtés d'exécution auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions dudit Code ou de la Loi du 19 avril 2014 et ses arrêtés d'exécution sont réputées non écrites.

Toute décision de l'assemblée générale extraordinaire ayant pour objet de soustraire les statuts à l'application de la loi du 19 avril 2014 et de ses arrêtés d'exécution, doit être prise à l'unanimité des actionnaires

POUR COORDINATION CONFORME à la date du 18 juillet 2019